

368 Myst & accomp. de la feste des Tab.  
le des Tabernacles en ioye & felicite  
inenarrable.

AINSI SOIT-IL.

Prononcé à Charenton le 1 Septembre  
iour de Cene 1647.



SERMON



SERMON HVIT  
DE LA  
IVSTIFICA  
PAR LA FOY  
les œuures de la L

S V R  
GALATES Chap. 2. 1

*Nous qui sommes Iuifs de naissance  
pecheurs d'entre les Gentils,  
l'homme n'est point iustifié par  
de la loy, mais seulement par  
Iesus Christ; nous aussi auons  
Iesus Christ: afin que nous fusse  
par la foy de Christ, & non par  
œuures de la loy: pource que  
ne sera iustificée par les œuures*



A Religion Chr  
deux aduantages  
L'vn qu'elle est l  
l'autorité diuine

ses doctrines & en tout le culte & ser-  
 vice qu'elle rend à Dieu, excluant com-  
 me chose vaine toutes doctrines & in-  
 uentions d'hommes. L'autre, que la Sa-  
 pience diuine y fait apperceuoir ses ra-  
 yons au rapport excellent que le culte  
 qu'elle prescrit a avec ses creances, &  
 avec l'estat interieur auquel elle met la  
 conscience.

Et certes si Dieu en la nature a voulu  
 que le bel accord & la symmetrie de tou-  
 tes les parties de l'Vniuers monstrest la  
 sagesse diuine du Createur: Et si en la  
 loy toutes les parties & pieces du Ta-  
 bernacle deuoyent estre tres exactement  
 & parfaictement adiuftées les vnes aux  
 autres; il estoit raisonnable que la Reli-  
 gion Chrestienne, qui est vne production  
 diuine encof plus excellente, eust en  
 toutes ses parties vne tres-belle analo-  
 gie & conuenance.

L'Apostre Sainct Paul met souuent en  
 auant cette conuenance és disputes qu'il  
 a contre ses Aduersaires. Pour exemple,  
 en l'Epistre aux Coloss. di purant contre  
 ceux qui vouloyent mesler la substance  
 du seruice diuin, sous l'Euangile, de l'ob-  
 seruation

370 *Justification par la foy.*  
 ses doctrines & en tout le culte & ser-  
 vice qu'elle rend à Dieu, excluant com-  
 me chose vaine toutes doctrines & in-  
 ventions d'hommes. L'autre, que la Sa-  
 pience diuine y fait apperceuoir ses ra-  
 yons au rapport excellent que le culte  
 qu'elle prescript a avec ses creances, &  
 avec l'estat interieur auquel elle met la  
 conscience.

Et certes si Dieu en la nature a voulu  
 que le bel accord & la symmetrie de ces  
 parties de l'Vniuers monstrast la  
 sagesse diuine du Createur: Et si en la  
 loy toutes les parties & pieces du Ta-  
 bernacle deuoient estre tres exactement  
 & parfaitement adiuftées les vnes aux  
 autres; il estoit raisonnable que la Reli-  
 gion Chrestienne, qui est vne production  
 diuine encor plus excellente, eust en  
 toutes ses parties vne tres-belle analogie  
 & conuenance.

L'Apostre Saint Paul met souuent en  
 auant cette conuenance es disputes qu'il  
 a contre ses Aduersaires. Pour exemple  
 en l'Epistre aux Coloss. di' purant contre  
 ceux qui vouloyent mesler la substance  
 du seruite diuin, sous l'Euangile, de l'ob-  
 seruati

*Sermon VII*

seruation des ceremonies l  
 exercices corporels, il mo  
 culte là ne s'adiusteroit pas  
 doctrine de Iesus Christ m  
 choses terriennes & charne.  
 la communion que nos cont  
 uent auoir avec sa mort pa  
 ration. Car si l'ame ne doit  
 des choses terriennes & char  
 chercher que les spirituelles &  
 est euident qu'un seruite c  
 ceremonies charnelles & co  
 conuient pas à la Religion C  
 Et c'est ce que l'Apostre expr  
 paroles au chap. 2. *Si vous este  
 Christ quant aux elemens du m  
 quoy vous charge-on d'ordonna  
 si vous viuiés au monde, à scauo  
 ne touche, ne gouste point; Air  
 14. de l'Epistre aux Romain  
 que le Royaume de Dieu  
 paix, & ioye, par le S. Esprit,  
 ferer que le culte des Chresti  
 consister en distinctions de vi  
 breuage, mais en choses spi  
 celestes qui respondent à l'esti  
 de la conscience & constitu*

A a

2 *Iustification par la foy.*

ce en esprit & verité.

Or si en ces lieux là l'Apostre dispute contre les ceremonies par leur disconvenance à la doctrine de Iesus Christ, & à l'estat de la regeneration : en nostre Texte il dispute contre elles par leur disconvenance au point de la iustification, & à l'estat de grace & de foy auquel est mise la conscience par l'Euangile : Car cet estat arrestant l'ame à vn seul Iesus Christ, & luy faisant trouuer en luy & en son sang la vraye iustice par laquelle elle puisse subsister deuant Dieu, ne luy permet de chercher le merite du salut & de la vie eternelle en aucunes ceremonies, ny œuures humaines. Et d'autant que les Iuifs, qui auoient receu l'Euangile, conceuoient aisément que cette maniere de iustification sans aucun merite d'œuures, estoit bonne pour les Gentils, comme pour des pauvres pecheurs, qui estoient euidemment destituez de iustice, mais pretendoient qu'il n'en estoit pas de mesme pour eux lesquels Dieu s'estoit consacrez & sanctifiez par son alliance, & qui faisoient  
grand

32 *Iustification par la foy.*  
vice en esprit & verité.

Or si en ces lieux là l'Apostre dispute contre les ceremonies par leur disconvenance à la doctrine de Iesus Christ mort aux choses du monde, & à l'estat de la regeneration : en nostre Texte il dispute contre elles par leur disconvenance au point de la iustification, & à l'estat de grace & de foy auquel est mise la conscience par l'Euangile : Car cet estat arrestant l'ame à vn seul Iesus Christ, & luy faisant trouuer en luy & en son sang la vraye iustice par laquelle elle puisse subsister deuant Dieu, ne luy permet de chercher le merite du salut & de la vie eternelle en aucunes ceremonies, ny œures humaines. Et d'autant que les Iuifs, qui auoient receu l'Euangile, conceuoient aisément que cette maniere de iustification sans aucun merite d'œures, estoit bonne pour les Gentils, comme pour des pauures pecheurs, qui estoient euidemment detruiez de iustice, mais pretendoient qu'il n'en estoit pas de mesme pour eux lesquels Dieu s'estoit consacrez & sanctifiez par son alliance, & qui faisoient  
grans

*Sermon VI.*

grand estat de leur iustice combat ceste distinction, & mesme iustification des Iuifs, disant, *Nous qui sommes purs, & non point pecheurs d'œures, sçachans que l'homme n'est iustifié par les œures de la Loy, mais par la foy de Iesus Christ, nous creu en Iesus Christ, afin que nous iustifions par la foy de Christ, par les œures de la Loy; pour ce que la chair ne sera iustifiée par les œures de la Loy.*

Quant à la liaison de ce passage avec le precedent, il faut vous raporter à la grande passion que les Iuifs eurent pour la Loy de Moyse, c'est à dire qu'apres auoir eu beaucoup de peine à donner lieu à la vocation de l'Euangile, pretendans demeurer seuls le peuple de Dieu, ils se promirent que lors qu'ils receuans l'Euangile, la Loy de Moyse seroit par ce moyen obseruée par tous les peuples par toute la terre, & que Iesus Christ seruiroit à Moyse, & non Moyse à Iesus Christ. C'est ce qui leur vint en l'esprit quand ils apprirent que diuers

A a

374 *Iustificacion par la foy.*

AA. 15. Chrestiennes eurent esté dressées entre les Gentils par le ministration de S. Paul, sans que l'observation de la Loy y eust esté establee, des zelateurs de la Loy partirent de la Judée, & allerent prescher aux Gentils que s'ils n'estoient circoncis, & ne gardoient la Loy de Moïse, ils ne pouvoient estre sauuez. Ce qui causant vn grand trouble aux Eglises des Gentils, Paul & Barnabas vinrent pour ce suiet en Ierusalem, où les Apostres & Anciens furent assemblez pour ceste question. Or quand le Concile eut iugé, contre l'attente des Iuifs, que les Gentils deuoient demeurer exempts des ceremonies legales, les Iuifs pretendirent que cela ne tiroit à aucune consequence pour eux qui estoient Iuifs de nature, & qui la Loy auoit esté donnee, & avec les Peres desquels l'alliance en auoit esté traitée; & pourtant demorerent-ils en l'observation des ceremonies, iusques à ne vouloir manger avec les Gentils pource qu'on vsoit en leurs maisons de viandes defenduës par la Loy. Ainsi vivoient les Iuifs, notamment ceux qui demeuroient en Judée & en Ierusalem.

Ara

Chreutiennes eurent esté dressées entre les Gentils par le ministère de S. Paul, sans que l'observation de la Loy y eust esté establie, des zelateurs de la Loy partirent de la Judée, & allerent prescher aux Gentils que s'ils n'estoient circoncis, & ne gardoient la Loy de Moïse, ils ne pouuoient estre sauuez. Ce qui causant vn grand trouble aux Eglises des Gentils, Paul & Barnabas vinrent pour ce suiuet en Ierusalem, où les Apostres & Anciens furent assemblez pour cette question. Or quand le Concile eut jugé contre l'attente des Iuifs, que les Gentils deuoient demeurer exempts des ceremonies legales, les Iuifs pretendirent que cela ne tiroit à aucune consequence pour eux qui estoient Iuifs de nature, à qui la Loy auoit esté donnée, & auerles Peres desquels l'alliance en auoit esté traittee; & pourtant demurerent ils en l'observation des ceremonies, iusques à ne vouloir manger avec les Gentils pource qu'on vsoit en leurs maisons de viandes defenduës par la Loy. Ainssi estoient les Iuifs, notamment ceux qui demeuroient en Judée & en Ierusalem.

A raison dequoy quand des de Ierusalem en Antioche Jacques, lors que S. Pierre Pierre s'abstint, à cause d'auoir mangé avec les Gentils creu en l'Euangile, bien que avec de ces personnes là il y auoit les autres Iuifs qui residoyent là, vserent de mesme fin avec luy; laquelle conduite de Pierre fut vn grand scandale à l'Eglise, comme allant à persuader l'abrogation des ceremonies legales, qui sont necessaires à salut; car si elle estoit commune aux vns, elle l'estoit aussi aux autres. C'est pourquoy S. Paul nous dit dessus, qu'il resista en face pource qu'il ne cheminoit pas par le pied selon la verité de l'Euangile. Iuy dit deuant tous, *Si toy, qui es Iuif, es comme les Gentils, & non comme eux, pourquoy contrains-tu les Gentils à se circoncire?* Maintenant donc l'Apostre estant les paroles que nous venons de luy leuës, enfonce le propos de la nécessité de la Loy, en ce point de la iustification d

A a

deuant Dieu , pour leuer tout pretexte de distinguer les Iuifs d'auec les Gentils. Et nous rapporterons ce qu'il nous dit à deux poincts , qui seront le suiet de nostre meditation en l'heure presente , à sçauoir,

1. Que c'est qu'estre iustificié par la Loy, ou par la Foy.

2. La necessité imposee à tous , tant Iuifs que Gentils , d'estre iustifiez par la Foy.

Vuëlle le Seigneur nous donner vne si claire & solide cognoissance de ces choses , que nos ames soient par ceste lumiere remplies de paix & d'amour enuers Dieu qui nous presente la iustification en son Fils Iesus Christ. Car ce poinct est des plus importans de la Religion: & si bien il y en a d'autres dont on dispute plus frequemment , cestuy-cy qui concerne l'estat de la conscience, & sa paix enuers Dieu, & pource sert de regle à quelques autres , merite d'estre tenu entre les principaux.

### I. P O I N C T.

D'entree se presente vn debat sur le mot,

deuant Dieu, pour leuer tout pretexte de distinguer les Iuifs d'avec les Gentils. Et nous rapporterons ce qu'il nous dira de deux poincts, qui seront le suiet de nostre meditation en l'heure presente, à sçavoir,

1. Que c'est qu'estre iustifié par la Loy, ou par la Foy.

2. La necessité imposee à tous, tant Iuifs que Gentils, d'estre iustifiés par la Foy.

Vuëlle le Seigneur nous donner une si claire & solide cognoissance de ces choses, que nos ames soient par ceste lumiere remplies de paix & d'amour enuers Dieu qui nous presente la iustification en son Fils Iesus Christ. Car ce poinct est des plus importants de la Religion: & si bien il y en a d'autres dont on dispute plus frequemment, cestuy qui concerne l'estat de la conscience, & sa paix enuers Dieu, & pource sert de regle à quelques autres, merite d'estre tenu entre les principaux.

### I. POINCT.

D'entree se presente un debat sur le mot

mot, d'autant que les Docteurs Romaine prennent iustifié *sainct & iuste*, c'est à dire de l'homme des habitudes de iustice & saincteté: l'homme est iustifié par la foy avec la crainte, l'quelque amour enuers Dieu, l'esprit de l'homme à recevoir les habitudes de iustice & l'infusion du S. Esprit. Mais l'Apostre contre les Iuifs Epistre, qu'en l'Epistre nous apprend que le mot se prend point de la sorte; poser que l'Apostre disputa Iuifs prend ce mot selonc ils le prenoyent quand d'estre iustifié par la Loy les Iuifs pretendoyent estre la Loy, ils entendoient sub Dieu comme exempts de & comme ayans droit à la en vertu de la Loy qu'ils complie. Doneques à l'op l'Apostre maintient qu'on c foy, il entend que l'homme

378 *Iustificacion par la foy.*

de toute condamnation deuant Dieu & a droit à la vie eternelle , en vertu de la foy qu'il a eüe en Iesus Christ. Et ainsi selon S. Paul *estre iustificié* , n'est pas estre fait sainct & iuste en receuant des habitudes de iustice & saincteté , mais c'est *estre exempt de condamnation & auoir droit à la vie eternelle.* Car les Iuifs ne disputoyent pas en ce poinct du moyé de rendre obeissance à la Loy & d'obtenir les habitudes de iustice & saincteté que la Loy requeroit ; la bonne opinion qu'ils auoyent de posseder ces habitudes & qualitez , & d'auoir desia , la plus part, accompli la Loy , les mettoit hors de cette sollicitude là : mais ils disputoyent du fruit & du bien qui reuiendroit d'auoir obey à la Loy & d'auoir eu les habitudes de iustice & saincteté qu'elle prescriuoit , c'est à sçauoir qu'on seroit exempt des maledictions que la Loy prononçoit & qu'on auroit droit à la vie eternelle , selon cette promesse de la Loy , *fay cecy & tu viuras.* Cette signification du mot de iustifier , à sçauoir subsister deuant Dieu comme exempt de toute cõdamnation & comme ayant droit

de toute condamnation deuant Dieu & a droit à la vie eternelle, en vertu de la foy qu'il a eue en Iesus Christ. Et ainsi selon S. Paul *estre iustifié*, n'est pas estre fait saint & iuste en receuant des habitudes de iustice & sainteté, mais c'est estre exempt de condamnation & auoir droit à la vie eternelle. Car les Iuifs ne disputoyent pas en ce point du moy de rendre obeissance à la Loy & d'obtenir les habitudes de iustice & sainteté que la Loy requeroit; la bonne opinion qu'ils auoyent de posseder ces habitudes & qualitez, & d'auoir desia, la plus part, accompli la Loy, les mettoit hors de cette sollicitude là: mais ils disputoyent du fruit & du bien qui reuiendrait d'auoir obey à la Loy & d'auoir eu les habitudes de iustice & sainteté qu'elle prescriuoit, c'est à sçauoir qu'on seroit exempt des maledictions que la Loy prononçoit & qu'on auroit droit à la vie eternelle, selon cette promesse de la Loy, *fay cecy & tu viuras*. Cette signification du mot de *iustifier*, à sçauoir subsister deuant Dieu comme exempt de toute cõdamnation & comme ayant droit

droit à la vie eternelle, & où l'Apostre dit, *Qui est accusation contre les Esleus est celuy qui iustifie. Qui est niera? Christ est celuy qui est* Pseaume 143. où le Prophe n'entre point en iugement au car nul viuant ne sera iustifié. (Qui sont les paroles au Apostre a esgard en ce tex du Propheete Dauid en ce pas que nulle chair ne ser ornee des habitudes de iusteté deuant Dieu: veu faux, Dieu reuestant & oitez & habitudes de iustices enfans: Et les Pharisiens recognoissoyent que plusieurs la grace de cence & sainteté, comme il luy qui disoit, *O Dieu, je te ie ne suis point comme les iniustes, rauisseurs, adulter* sens du Propheete est, que subsistera deuant Dieu cõhensible par ses ceuures: & il que Dieu n'entre point

380. *Iustificatiq̄n par la foy.*

avec luy. Voila ce que signifie le mot *iustifier*. Maintenant il nous faut considerer pourquoy il est parl<sup>e</sup> d'estre iustifié par les œuvres de la Loy.

Dieu auoit traitté avec Adam en l'estat de son integrité vne alliance d'œuvres, portant que s'il persistoit en l'obeyssance qu'il deuoit à Dieu, il ne mourroit point : & nous appelons cette alliance-là, alliance de nature. Or les Iuis ne regardoient pas à cette alliance-là, mais à celle qui auoit esté traittee avec leurs Peres, & publiee en la montagne de Sinai, & par laquelle ils auoient esté preferez à toutes les Nations de la terre. C'est pour ceste raison qu'ils ne parloient pas seulement de *iustice & d'œuvres* indefiniment, mais de *iustice de la Loy & d'œuvres de la Loy*, comme de *iustice & d'œuvres* tres-agreables à Dieu, estans requises par son commandement particulier, autorisées de son alliance, & honorées des promesses de la remuneration. Car si c'eussent esté des œuvres inuentées par l'esprit humain, on eust iustement douté que Dieu les agreast, suiuant ce qu'il dit Esa. 26. En vain m'honorez-vous  
ensei-

380 *Iustificatiō par la foy.*  
avec lōy. Voila ce que signifie le mot  
*iustificer*. Maintenant il nous faut consid-  
derer pourquoy il est parlé d'estre iustifi-  
fié par les œuvres de la Loy.

Dieu auoit traité avec Adam en l'e-  
stat de son integrité vne alliance d'œu-  
res, portant que s'il persistoit en l'o-  
beyssance qu'il deuoit à Dieu, il ne mou-  
roit point : & nous appelons cette al-  
liance-là, alliance de nature. Or les Iuis  
ne regardoient pas à cette alliance-là,  
mais à celle qui auoit esté traitée avec  
leurs Peres, & publiee en la montagne  
de Sinai, & par laquelle ils auoient esté  
preferez à toutes les Nations de la terre.  
C'est pour ceste raison qu'ils ne parloient  
pas seulement de *iustice & d'œuvres* indé-  
finiment, mais de *iustice de la Loy & d'œu-  
res de la Loy*, comme de iustice & d'œu-  
res tres-agreables à Dieu, estans requi-  
ses par son commandement particulier,  
authorisées de son alliance, & honorées  
des promesses de la remuneration. Car  
si c'eussent esté des œuvres inuentées  
par l'esprit humain, on eust iustement  
douté que Dieu les agreast, suiuant ce  
qu'il dit Esa. 26. En vain m'honorez-vous  
ensei-

*Sermon V*

enseignans pour doctrines  
demés d'hommes. D'aille  
à la remuneration & recō  
vie eternelle, comme  
l'homme doit naturellem  
ce & toute obeyssance à l  
pres l'auoir renduë, il n'est  
inutile qui n'a fait que ce  
nu de faire, l'homme ne  
tendre recompense & sala  
vertu d'vn pact & d'vne all  
promis. Pour ces raisons  
Iuis parloient d'estre iustifi  
& par les œuvres de la Lo  
pour exprimer des œuvres  
la certitude de l'approbati  
mandation, & remuneration  
entendoient ils non seulem  
ures de la Loy morale, ma  
ceremoniale, & de la politi  
cément: pource que tout c  
composoit vn seul corps d  
estoit redigé en mesme liu  
estoit dit, Fay cecy & tu  
l'opposite, maudit est qui  
permanent en toutes les ch  
escrites en ce Liure.

382. *Iustification par la foy.*

Or il faut remarquer icy deux fautes notables que les Iuifs du temps de l'Apôstre commettoient, l'une, qu'ils confondoient dans les Liures de Moyses l'alliance donnée à Abraham, en laquelle estoit faite la promesse du Christ, avec l'alliance traitée par la main de Moyses; comme si tout cela n'eust esté qu'une seule & mesme alliance. Au lieu que celle-là estoit vne alliance de grace en laquelle Dieu pardonnoit les pechez aux fideles & les traitoit comme pere: & celle-cy ne faisoit nulle grace aux pecheurs, mais les maudissoit absolument. L'Apôstre leur remonstrera ceste mesprise au chap. 3. de ceste Epistre en ces mots, *Voicy donc que ie dy quant à l'alliance qui a esté confirmee de Dieu en Christ, que la Loy, qui est venue quatre cens & trente ans apres, ne la peut enfreindre pour abolir la promesse.* Ceste confusion donques, que les Iuifs faisoient, de l'alliance de grace avec la Loy, leur faisoit chercher leur iustice & la vie par la Loy, au lieu de la chercher par les promesses de misericorde, comme auoit fait Dauid & les Prophetes, qui auoient constitué leur félicité.

382. *Iustificacion par la foy.*  
Or il faut remarquer icy deux fautes  
notables que les Iuifs du temps de l'A-  
postre commettoient, l'une, qu'ils con-  
fondoient dans les Liures de Moysse l'al-  
liance donnee à Abraham, en laquelle  
estoit faite la promesse du Christ, avec  
l'alliance traictee par la main de Moysse  
comme si tout cela n'eust esté qu'une  
seule & mesme alliance. Au lieu que  
celle-là estoit vne alliance de grace en  
laquelle Dieu pardonnoit les pechez aux  
fideles & les traictoit comme pere: &  
celle-cy ne faisoit nulle grace aux pe-  
cheurs, mais les maudioit absolument.  
L'Apostre leur remonstrera ceste mes-  
prise au chap. 3. de ceste Epistre en ces  
mots, *Voicy donc que ie dy quant à l'allian-*  
*ce qui a esté confirmee de Dieu en Christ, que*  
*la loy, qui est venue quatre cens & meue-*  
*ans apres, ne la peut enfreindre pour abolir*  
*la promesse.* Ceste confusion donques,  
que les Iuifs faisoient, de l'alliance de  
grace avec la Loy, leur faisoit chercher  
leur iustice & la vie par la Loy, au lieu  
de la chercher par les promesses de mi-  
sericorde, comme auoit fait Dauid & les  
Prophetes, qui auoient constitué leurs  
licie

*Sermon VI*  
licité en la remission de  
L'autre faute estoit, qu'i-  
roient pas que l'alliance  
qu'elle eust beaucoup de c-  
lieres à la Nation Iudaïque  
res de l'alliance de nature  
l'homme en estat d'integri-  
moins au fonds reestabli-  
loit ceste alliance-là, requi-  
me vne parfaicte saincteté &  
formément à l'estat d'inté-  
il auoit esté créé. Or les hoï-  
la cheute d'Adam naissans  
corruption, ne pouuoient  
vie par ceste premiere alli-  
par consequent par l'alliance  
qui prenoit le mesme fonde-  
uoir, l'integrité en laquell-  
auoit esté créé, & requeroit  
perfection de iustice & d'  
Aussi le but de Dieu proposa  
peuple d'Israël, n'auoit point  
stifier l'homme & luy donne  
la Loy; selon que dit l'Apost.  
*Si la Loy auoit esté donnee pour*  
*uiser, vrayement la iustice seroi-*  
*mais l'Escriture a tout enclos ses*

84 *Iustification par la foy.*  
*ue la promesse par la foy de Iesus Christ fust*  
*lonnee aux croyans. Par ainsi la Loy a esté*  
*ostre Pedagogue à Christ, afin que nous so-*  
*ons iustificiez par foy.*

De ce propos il est aisé de compren-  
dre que c'est qu'*estre iustificié par foy*. Car  
comme ainsi soit que l'homme ne peult  
paruenir à salut ny par l'alliance traictee  
auec Adam en l'estat d'integrité, ny par  
l'alliance de la Loy qui la restabliroit, il  
falloit necessairement pour le salut de  
l'homme vne alliance qui iustificast gra-  
tuitement les pauures pecheurs. Or Dieu  
ayant en son conseil eternel determiné  
de donner son fils Iesus Christ pour le  
salut du monde par vn sacrifice qui ex-  
piait les pechez, bastit dés le commen-  
cement sur ce sacrifice de son fils vne  
alliance de grace, par laquelle tous ceux  
qui d'vn cœur repentant recourroient à  
sa misericorde, obtiendroient salut: De  
laquelle alliance ont esté des effects &  
des rayons tous les tesmoignages que  
Dieu, depuis le peché, a donné aux hom-  
mes de sa misericorde, & tout ce qu'il  
espars de richesses de sa benignité à in-  
uiter les hommes à repentance. Et l'E-  
uangile

*Iustification par la foy.*

que la promesse par la foy de Iesus Christ fut  
donnee aux croyans. Par ainsi la Loy a été  
notre Pedagogue à Christ, afin que nous so-  
yons iustifiés par foy.

De ce propos il est aisé de compren-  
dre que c'est qu'estre iustifié par foy. Car  
comme ainsi soit que l'homme ne peut  
paruenir à salur ny par l'alliance traictée  
auec Adam en l'estat d'integrité, ny par  
l'alliance de la Loy qui la restabliroit, il  
falloit necessairement pour le salur de  
l'homme vne alliance qui iustificast gra-  
tuitement les pauvres pecheurs. Or Dieu  
ayant en son conseil eternel déterminé  
de donner son fils Iesus Christ pour le  
salur du monde par vn sacrifice qui ex-  
piast les pechez, bastit dès le commen-  
cement sur ce sacrifice de son fils vne  
alliance de grace, par laquelle tous ceux  
qui d'vn cœur repentant recouroient à  
sa misericorde, obtiendroient salur. De  
laquelle alliance ont esté des effects &  
des rayons tous les tesmoignages que  
Dieu, depuis le peché, a donné aux hom-  
mes de sa misericorde, & tout ce qu'il a  
espars de richesses de sa benignité à in-  
uiter les hommes à repentance. Ex l'E-  
-uangile

*Sermon VI*

uangile publié sous le no-  
ment à toutes Nations en  
& abondante reuelation. La  
re alliance, soit naturelle,  
luy qui estoit iustifié est  
sainct & iuste par ses propr  
celle-cy celui qui est iusti  
ure pecheur se conuertissat  
celle-là Dieu donnoit à l'ho  
mais non pas la iustice, pe  
rencontroit vn homme des  
en celle-cy où il rencontr  
pecheur, il luy fait don de  
alloüant la satisfaction & le  
sus Christ le Mediateur, en v  
il luy donne droict à la vie  
celesté, & le sanctifie par son  
en la precedente alliance l'ho  
sentoit à Dieu sa propre iusti  
soit celle d'autruy. Là la ius-  
quelle il subsistoit deuant  
ses vertus & ses œures: icy  
de Iesus Christ qui luy est im-  
y en de la foy. Là les œures  
le droict à la vie, & deuoit  
des forces naturelles: icy e  
le droict à la vie, & sont gra

prit qui est donné au croyant. Partant en la premiere alliance l'homme donnoit à Dieu: en celle-cy il est sauué en receuant & acceptant le don de Dieu. Car icy la condition est la foy d'un cœur repentant, laquelle reçoit la remission des péchez au sang de Iesus Christ, & le don du saint Esprit en renouvellement & sanctification de l'ame. Car la foy est confideree comme nous faisant sortir hors de nous pour chercher en Iesus Christ & en la misericorde de Dieu ce qui defaut en nous: de sorte qu'elle sert comme de pieds à l'ame pour recourir à Dieu, & de main pour recevoir ses dons.

Or par la foy entendez la persuasion des promesses de l'Euangile, laquelle embrassant Iesus Christ comme Sauueur & souuerain bien, conuertisse le cœur de l'homme à Dieu. Car Iesus Christ avec son Sang, son Esprit, & son Ciel, estant l'obiet que l'Euangile propose à celuy qui se voyoit condamné par la Loy & se sentoit mort en ses fautes & péchez, la foy ne peut estre la persuasion du bien que cet obiet presente, qu'elle n'exerce  
le

386 *Iustificacion par la foy.*  
prit qui est donné au croyant. Partant  
en la premiere alliance l'homme don-  
noit à Dieu : en celle-cy il est sauvé en  
receuant & acceptant le don de Dieu  
Car icy la condition est la foy d'vne  
repentant, laquelle reçoit la remission  
des pechez au sang de Iesus Christ, &  
le don du saint Esprit en renouelle-  
ment & sanctification de l'ame. Car la  
foy est considerée comme nous faisant  
sortir hors de nous pour chercher en Ie-  
sus Christ & en la misericorde de Dieu  
ce qui defaut en nous : de sorte qu'elle  
sert comme de pieds à l'ame pour re-  
courir à Dieu, & de main pour recevoir  
ses dons.

Or par la foy entendez la persuasion  
des promesses de l'Euangile, laquelle  
embrassant Iesus Christ comme Sauueur  
& souverain bien, conuertisse le cœur  
de l'homme à Dieu. Car Iesus Christ  
avec son Sang, son Esprit, & son Ciel,  
estant l'obiet que l'Euangile propose à  
celuy qui se voyoit condamné par la Loy  
& se sentoit mort en ses fautes & pechez,  
la foy ne peut estre la persuasion du bien  
que cet obiet presente, qu'elle n'exerce

*Sermon V*

le cœur de l'homme enuie  
fiance, obeissance, & es-  
uoir, confiance de remis-  
sion au sang d'iceluy, obeissan-  
ce par amendement de vie  
de son Ciel pour y aspirer  
à tous les biens de ce siecl  
par la cognoissance & sa-  
uoir donne à l'homme, luy fi-  
ant Iesus Christ comme iustie  
le face aussi embrasser co-  
gnition & redemption, afin  
de remission des pechez en so-  
licitude à sainteté par son Ie-  
shemine par ce moyen à l'Es-  
te. Par ainsi la foy, qui est  
de l'alliance de grace & qui  
point vne foy morte qui la  
sert en ses pechez, mais vne fo-  
yant à bonnes ceuvres & ope-  
rité.

Que si vous demandez  
d'où elle est opposée aux ce-  
pen que c'est pource que, c'  
vne confiance & recours à  
de Dieu en Iesus Christ,  
pose que celuy en qui elle  
E

sub sister deuant Dieu par ses œuures & ses merites: soit pource qu'il n'a eu aucunes bonnes œuures, comme auant la conuersion; soit pource qu'il les a eu defectueuses, comme depuis la conuersion. Voire ie puis dire qu'encor que sa conuersion eust esté si accomplie & sa regeneration si parfaite qu'il n'eust plus commis de peché (ce qui n'est aduenu à aucun, tout homme regeneré ayant toujours besoin de demander pardon de ses defauts) neantmoins vn tel homme ne pourroit estre iustificié par œuures, d'autant qu'il auroit peché auant sa conuersion. Car cela suffit à ce qu'il soit condamné par la Loy, si Dieu ne luy fait misericorde. Car l'homme comparoissant deuant le Tribunal de Dieu, y comparoist pour y rendre compte de toute sa vie. Et partant s'il y a vne fois peché, il ne peut plus, quoy qu'il face, estre sauué que par misericorde. La Loy donc requerant vne exemption de tout peché, la iustification par la foy emporte toujours vne impossibilité de sub sister deuant Dieu par œuures & par merites. Car est à noter que quand l'Escriture sainte parle

subsister deuant Dieu par ses œuvres & ses merites: soit pource qu'il n'a eu aucunes bonnes œuvres, comme auant la conuersion; soit pource qu'il les a euefectueuses, comme depuis la conuersion. Voire ie puis dire qu'encor que la conuersion eust esté si accomplie & la regeneration si parfaite qu'il n'eust plus commis de peché (ce qui n'est aduenu à aucun, tout homme regeneré ayant toujours besoin de demander pardon de ses defauts) neantmoins vn tel homme ne pourroit estre iustificié par œuvres, d'autant qu'il auroit peché auant sa conuersion. Car cela suffit à ce qu'il soit condamné par la Loy, si Dieu ne luy fait misericorde. Car l'homme comparoissant deuant le Tribunal de Dieu, y comparoist pour y rendre compte de toute sa vie. Et partant s'il y a vne fois peché, il ne peut plus, quoy qu'il face, estre sauué que par misericorde. La Loy donc requérant vne exemption de tout peché, la iustification par la foy emporte toujours vne impossibilité de subsister deuant Dieu par œuvres & par merites. Car

il à noter que quand l'Escriture sainte parle

parle d'œuvres & d'œuvres iustification, elle entend perfection d'œuvres & ment de la Loy; d'auquelque peché, la Loy diction. C'est en ce sens Rom. 4. *A celuy qui a point imputé pour grace, deuë. A celuy qui œuue celuy qui a accompli la tend ce qu'il dit au mesme qui n'œuue point, ains crostifiele meschant, sa foy luy stice; là où celuy qui n'œuue plement celuy qui n'a p Loy. Car s'il y a quelques ures pour lequel il soit be pardon, ce n'est plus œuue est dit Rom. 11. Si c'est p plus par grace, autrement œuue: & si c'est par grace, œuues, autrement grace n'est en ce sens que son conditions des deux alliances œuues.*

Or nostre Texte cont position, *Scachans*, dit l'

390 *Justification par la foy.*  
*l'homme n'est point iustificié par les œuvres de la Loy, mais seulement par la foy, &c.* En la langue de l'Apostre la particule que nous traduisons *mais seulement*, signifie ordinairement *sinon* : mais neantmoins en diuers lieux elle a la signification que nous luy donnons icy, & exprime non vne exception, mais vne opposition, & doit estre traduite par *mais*, ou *mais seulement*. Pour exemple, Matth. 12. Iesus Christ dit, Dauid entra en la maison de Dieu, & mangea les pains de proposition, lesquels il ne luy estoit loisible de manger, *si non* aux Sacrificateurs seulement. Il faut traduire, *mais* aux Sacrificateurs seulement, pource que les Sacrificateurs sont opposez à Dauid & à ses gens, & ne sont pas exceptez d'entre eux: car ils n'estoient point de leur nombre. Luc 4. Iesus Christ dit, il y auoit plusieurs vesues au temps d'Elie en Israël, & toutesfois Elie ne fut enuoyé vers aucune d'elles, *sinon* vers vne femme vesue en Sarepta de Sidon: Il faut traduire, *mais seulement* vers vne vesue de Sarepta: car Sarepta de Sidon n'estant pas d'Israël, ceste vesue n'est pas exceptee

390 *Justification par la foy.*  
*l'homme n'est point iustificié par les œuvres*  
*de la Loy, mais seulement par la foy, &c.* En  
 la langue de l'Apostre la particule que  
 nous traduisons *mais seulement*, signifie  
 ordinairement *si non*: mais neantmoins  
 en diuers lieux elle a la signification que  
 nous luy donnons icy, & exprime non  
 vne exception, mais vne opposition, &  
 doit estre traduite par *mais*, ou *mais seu-*  
*lement*. Pour exemple, Matth. 23. Iesus  
 Christ dit, Dauid entra en la maison de  
 Dieu, & mangia les pains de proposi-  
 tion, lesquels il ne luy estoit loisible de  
 manger, *si non* aux Sacrificateurs seule-  
 ment. Il faut traduire, *mais* aux Sacrifi-  
 cateurs seulement, pource que les Sacri-  
 ficateurs sont opposez à Dauid & à ses  
 gens, & ne sont pas exceptez d'entre  
 eux: car ils n'estoient point de leur nom-  
 bre. Luc 4. Iesus Christ dit, il y avoit  
 plusieurs vefues au temps d'Elie en Is-  
 raël, & toutesfois Elie ne fut enuoyé vers  
 aucune d'elles, *si non* vers vne femme  
 vefue en Sarepta de Sidon: Il faut tra-  
 duire, *mais seulement* vers vne vefue de  
 Sarepta: car Sarepta de Sidon n'estant  
 pas d'Israël, ceste vefue n'est pas exce-  
 ptee

*Sermon V.*

ptee d'entre les vefues  
 Israël, mais leur est oppo-  
 me chap. il est dit, qu'il y  
 Lepreux au temps d'Elie  
 que pas vn d'eux ne fut gu-  
 man le Syrien: c'est à dire  
 Naaman le Syrien, car l'  
 estranger & Syrien est oppo-  
 raël, & non excepté d'e  
 Apocal. 21. il y a, Il n'entre  
 Cité chose aucune souille  
 abomination; *si non* ceux q  
 au Liure de vie de l'Agne  
 euident que ceux qui sont  
 ure de vie de l'Agneau, n  
 ceptez d'entre ceux qui fi-  
 tion, comme s'ils estoient  
 bre, mais qu'ils leur sont  
 pourtant faut-il traduire  
 & de fait la version mesme  
 de Louvain entre nos Ad-  
 duiet de la sorte ce mot.  
 combien mal à propos no-  
 nous imputent d'auoir es-  
 donné à la particule Grecc  
 sification qu'elle n'ait point  
 plus, à sçauoir qu'en ce te

12 *Iustification par la foy.*

e la chose parle, & que si on traduit autrement que nous faisons, on corrompra le Texte, & donnera gain de cause aux faux Docteurs que l'Apostre combattoit. Car ceux cy ne pretendoient pas qu'on deust estre iustifié par les œuvres de la Loy, sans la foy: mais ils vouoient que les ceremonies de la Loy fussent iointes à l'Euangile, afin qu'on fust iustifié par la foy, & par les œuvres de la Loy conioinctement: Si donc l'Apostre vouloit dire qu'on n'est pas iustifié par les œuvres de la Loy, sinon qu'on ait aussi la foy, il establiroit ce que les faux Docteurs demandoient: Pourtant il faut nécessairement vn terme qui exprime vne opposition & vne exclusion des œuvres de la Loy. Ce qui se verifie encor par la conférence des autres lieux où l'Apostre traite cette matiere, comme Rom. 3. *Nous concluons donc que l'homme est iustifié par la foy, sans les œuvres de la Loy.* Et Gal. 3. il fait vne opposition formelle de la foy à la Loy: *La Loy, dit-il, n'est point de la foy, ains qui aura fait ces choses viura par icelles.* Et la raison en est euidente: car on est iustifié ou par œuvres

392 *Iustificacion par la foy.*  
 de la chose parle, & que si on traduit au-  
 trement que nous faisons, on eorro-  
 pra le Texte, & donnera gain de cause  
 aux faux Docteurs que l'Apostre com-  
 bartoit. Car ceux cy ne pretendoient  
 pas qu'on deust estre iustificié par les œu-  
 res de la Loy, sans la foy: mais ils vou-  
 loient que les ceremonies de la Loy fussent  
 iointes à l'Euangile, afin qu'on fust  
 iustificié par la foy, & par les œuvres de  
 la Loy conioinctement: Si donc l'Apo-  
 stre vouloit dire qu'on n'est pas iustificié  
 par les œuvres de la Loy, sinon qu'on  
 ait aussi la foy, il establiroit ce que les  
 faux Docteurs demandoient: Pourtant  
 il faut necessairement vn terme qui ex-  
 prime vne opposition & vne exclusion  
 des œuvres de la Loy. Ce qui se verifie  
 encor par la conference des autres lieux  
 où l'Apostre traite cette matiere, com-  
 me Rom. 3. *Nous concluons donc que  
 l'homme est iustificié par la foy, sans les œuvres  
 de la Loy.* Et Gal. 3. il fait vne opposition  
 formelle de la foy à la Loy: *La Loy, dit-  
 il, n'est point de la foy, ains qui aura fait ces  
 choses viura par icelles.* Et la raison en est  
 evidente: car on est iustificié ou par œu-  
 res

*Sermon V I*

ures & merites, ou par gr  
 corde: ces choses estans im-  
 opposees & ne pouuans su-  
 ble. Or la foy est le recou-  
 misericorde. Elle est donc  
 au merite des œuures. E  
 aux termes d'estre iustificié p  
 de la Loy, ou par la foy.

II. POINC

Voyons maintenant la  
 est imposee à tous hommes  
 fiez par foy, sur ce que l'  
*Nous qui sommes Iuifs de n.  
 pecheurs d'entre les Gentils,  
 l'homme n'est point iustificié par  
 la Loy, mais seulement par la f  
 auons creu en Iesus Christ afin  
 sions iustificiez par foy &c.* De  
 le Concile tenu en Ierusalem  
 tils, qui auoient creu en l'Eu-  
 uoient point esté obligez à l'  
 des ceremonies de la Loy,  
 cognoissoient que les Gen-  
 uoient point estre iustificiez  
 uation de la Loy de Moyse;

cela tirast à consequence pour eux, ne pouuant y auoir qu'une maniere de iustification pour tous hommes, neantmoins ils ne la vouloient pas recognoistre : Car ils estimoient qu'autant que les Gentils, qui estoient souilleez dès leur naissance, & abandonnez à tous pechez, estoient incapables d'estre iustifiez par œuures, autant eux que Dieu auoit sanctifiez dès leur naissance & receus en son alliance, estoient capables de l'estre, ayans cheminé en la crainte de Dieu dès leur ieunesse. Bien donc, disoient-ils, que la iustification des Gentils, qui sont sans bonnes œuures, soit gratuite: mais que nous cependant, à qui Dieu a fait la grace de cheminer en sa Loy, & qu'il a retirez de nostre corruption naturelle par la sanctification de son Esprit, soyons iustifiez par nos œuures. C'est au fonds la distinction que font les Docteurs de l'Eglise Romaine, pour maintenir la iustification par les œuures & merites, voulans bien que les œuures de l'homme, pendant qu'il est en l'estat de sa corruption naturelle & auant la grace, ne le puissent iustifier; mais qu'elles le iustifient

iustificient depuis qu'il a esté sanctifié par l'Esprit de Dieu. Et pource ils disent qu'il y a première & seconde iustification: Que la première, qui trouue l'homme pecheur de nature, se fait gratuitement, Dieu donnant la grace de son saint Esprit au pecheur au moyen des dispositions de foy & de repentance, sans aucun sien merite proprement dit. Mais quant à la seconde iustification, en laquelle Dieu examine l'homme depuis qu'il l'a receu en sa grace & l'a sanctifié par son Esprit, que l'homme merite le Royaume des Cieux par la perfection de sa iustice & de ses œuvres, voire d'un merite de condignité. Je dy donc que l'Apôstre considere & refute ceste distinction de l'homme en l'estat de grace, & de l'homme en l'estat de sa corruption naturelle, eu esgard à la iustification, voulant qu'en tout estat la iustification de l'homme soit par foy & non par œuvres. Cela appert de ces mots, *Nous qui sommes Juifs de nature, & non pecheurs d'être les Gentils*: Car premierement le mot *Juis* se prend pour vn homme qui est en l'estat de grace & de sanctification:

396 *Iustification par la foy.*

comme vous le voyez Apoc.2.verf.9. *Ils se disent estre Iuifs, & ne le sont point, ains la Synagogue de Satan: Et Rom.2. Cely n'est point Iuif qui l'est au dehors, mais celuy est Iuif qui l'est au dedans, auquel Iuif la louange ne vient point des hommes, mais de Dieu.* Secondement, l'opposition que l'Apost. fait en nostre texte des Iuifs à des pecheurs d'entre les Gentils, fait voir qu'il prend le Iuif pour vn homme sanctifié de Dieu: car le Iuif ne pourroit estre autrement opposé à vn pecheur. Or quant à ce que l'Apostre parle de Iuifs de nature, c'est à dire de naissance, il ne veut pas imputer aux Iuifs qu'ils prétendissent n'estre pas nés en peché, car ils sçauoient ce que dit Dauid Ps.51. *M'a mere m'a conceu en peché, & m'a eschauffé en iniquité:* mais il a esgard à la teneur de l'alliance de Dieu traictee avec Abraham, en laquelle Dieu prenoit les peres avec leur semence en son alliance, & se disoit leur Dieu: à raison dequoy Dauid dit Ps.22. que Dieu l'a eu en sa charge dès la matrice, & que dès le ventre de sa mere Dieu est son Dieu: Aussi la circoncision estoit donnee aux enfans des Israëlitic:

comme vous le voyez Apoc. 2. vers. 9. *Ils se disent estre Iuifs, & ne le sont point, car la Synagogue de Satan: Et Rom. 2. Celuy n'est point Iuif qui l'est au dehors, mais celuy est Iuif qui l'est au dedans, d'où luy la louange ne vient point des hommes, mais de Dieu.* Secondement, l'opposition que l'Apost. fait en nostre texte des Iuifs & des pecheurs d'entre les Gentils, fait voir qu'il prend le Iuif pour vn homme sanctifié de Dieu: car le Iuif ne pourroit estre autrement opposé à vn pecheur. Or quant à ce que l'Apostre parle de Iuif de nature, c'est à dire de naissance, il ne veut pas imputer aux Iuifs qu'ils prennent de nature, c'est à dire de naissance, il ne disent n'estre pas nés en peché, car ils sçauoient ce que dit David Ps. 51. *Mon pere m'a conceu en peché, & m'a esbauffi en iniquité:* mais il a esgard à la teneur de l'alliance de Dieu traitée avec Abraham, en laquelle Dieu prenoit les peres avec leur semence en son alliance, & se disoit leur Dieu: à raison dequoy David dit Ps. 22. que Dieu l'a eu en sa charge de la matrice, & que dès le ventre de sa mere Dieu est son Dieu: Aussi la circoncision estoit donnée aux enfans des Iuifs

raëlites au huitiesme iour, sçavoir que Dieu se les sanctifia par sa naissance. Il s'ensuit donc qu'il declare que non seulement Dieu auoit abandonné à la corruption naturelle, comme les Gentils, mais aussi ceux qu'il auoit sanctifiés par la Loy, ne pouuoient estre iustifiés par la Loy.

C'est ce qu'il prouue en l'Ep. Rom. quand il ne monstre pas l'extreme corruption des Gentils, mais redargue aussi les Iuifs de la transgression de la Loy, en laquelle ils se glorifioient. Voicy, dit-il, ch. 2. *toy qui es si Iuif & te reposes du tout en la gloire de Dieu, qui enseigne que tout le monde faut point desrober, tu desrobes; qu'on ne doit point commettre, comme adultere; qui as enuie de nation les idoles, commets sacrilege; qui te glorifies en la Loy, deshonoras ta Loy par la transgression de la Loy: au chap. 3. il dit, qu'il a conuaincu tous tant Iuifs que Grecs sont seules.* Apres cela, à sçauoir au chap.

398 *Iustification par la foy.*

gue deux exemples qui contenoient deux argumens inuincibles. L'vn d'Abraham, lequel n'auoit point esté iustificé par œuures, mais par foy : *Abraham, dit-il, a creu à Dieu, & il luy a esté alloué à iustice : Or à celuy qui œuure le loyer n'est point imputé pour grace, mais pour chose deuë.* Et cet exemple estoit tres-puissant pour deux raisons ; la premiere qu'Abraham ayant esté le Pere des croyans, sa iustification auoit esté le modele de celle de sa semence : la 2. que si quelqu'un se pretendoit pouuoir estre iustificé par œuures, pource qu'il estoit en la grace, nul ne se pouuoit dire estre plus saint & plus auant en la grace qu'Abraham. Car est à noter que quand l'Escriture dit qu'il Gen. 15. creut à Dieu & que cela luy fut alloüé à iustice, elle le dit sur la foy qu'il eut à la promesse que Dieu luy fit qu'il auroit vn heritier sorty de ses entrailles, ce qui aduint plusieurs années apres la grace que Dieu auoit faite à Abraham de l'appeler à foy. L'autre exemple estoit celuy de Dauid, lequel bien qu'il fut homme selon le cœur de Dieu, & cheminant en sa crainte, neantmoins n'auoit point con-

constitué sa beatitude en la perfection de ses œuvres, mais au pardon que Dieu luy feroit de ses pechez. *David*, dit l'Apostre, *declare la beatitude de l'homme à qui Dieu allowe justice sans œuvres, disant, Bien-heureux sont ceux desquels les iniquitez sont pardonnées, & desquels les pechez sont couverts. Bien-heureux est l'homme auquel le Seigneur n'aura point imputé le peché.*

Pourtant l'Apostre apres avoir ioinct les Iuifs avec les pecheurs d'entre les Gentils, allegue pour raison générale, *Car nulle chair ne sera iustificée par les œuvres de la Loy*: qui est la raison que *David* auoit alleguée Ps. 143. *Seigneur n'entre point en iugement avec ton semeur; car nulle chair ne sera iustificée devant toy.* Or tous ces termes de l'Apostre ou du Prophete meritent d'estre pesez. Premièrement celui de *chair*, lequel exprime tout homme en l'estat de ceste vie caduque & mortelle, à l'opposite de l'estat spirituel que nous obtiendrons en la resurrection glorieuse, & partant comprend l'homme généralement en quelque condition qu'il soit icy bas: Et deux

400 *Justification par la foy.*

choses nous montrent cette estenduë, l'une que S. Paul a ainſi nommé les Apôtres meſmes au chapitre precedent, quand il a dit, *Je ne conſeray point ſur l'heure avec la chair & le ſang, & ne revin point en Ieruſalem vers ceux qui auoient eſté Apôtres deuant moy, ains m'en all'ye en Arabie.* L'Apôtre appellant à deſſein en ce lieu les Apôtres chair & ſang, pour les oppoſer à l'authorité de Dieu, & à la reuelation de ſon Eſprit, ſelon laquelle il auoit à s'en aller promptement preſcher l'Euangile entre les Gentils. L'autre, que Dauid qui eſtoit ſeruiteur de Dieu & en eſtat de grace, ſe comprend ſous ce mot de *chair*, diſant, n'entre point en iugement avec ton ſeruiteur, *Carnulle chair ne ſera iuſtifiée deuant toy.* Or ce mot exprimant l'homme en l'eſtat de ceſte vie animale & mortelle, oppoſé à l'eſtat ſpirituél & céleſte qu'il obtiendra en la reſurrection glorieuſe, eſt de grand poids; d'autant que dire *chair* eſt dire infirmité & fragilité, tant au regard du corps que de l'eſprit: la chair eſtant en nous vn principe de corruption & de foibleſſe. Et certes (pour ne parler maintenant que de

de l  
cho  
re a  
ma  
que  
ſes  
qui  
ge  
con  
ch  
à l  
ce  
ce  
qu  
ſi  
pe  
en  
ch  
co  
de  
te  
re  
de  
qu

de ses effets au regard de l'esprit & des choses morales ) Iesus Christ la considère ainsi, quand il dit, *que l'esprit est prompt,* Mat. 26. v. 41. *mais que la chair est foible :* & saint Pierre 1. Pier. 2. v. 11. quand il dit aux fideles, *que les conuissances charnelles guerroyent contre l'ame,* & qu'ils ayent à s'en abstenir comme estrangers & voyageurs : Et S. Paul, *que la chair conuoite contre l'esprit,* & *l'esprit contre la chair,* & *que ces choses sont contraires l'une à l'autre,* Gal. 5. v. 17. *tellement que nous ne faisons pas ce que nous voudrions.* De là s'ensuit que ce terme contient en soy vne preuue que nul qui viue icy bas ne peut estre iustificié par ses œuures. Partant que ceux qui pretendent estre iustifiez par leurs œuures, considerent s'ils ne sont pas *chair*, c'est à dire pauüres & infirmes creatures que la chair porte à beaucoup de pechez, & ils trouueront dequoy se refuter. Car c'est vne grande presumption, à celuy qui sent encoz la chair en ses membres, de pretendre d'estre exempt de defauts deuant Dieu, & de soustenir la rigueur de son iugement.

Secondement les mots *deuant Dieu* que le Prophete a employés, sont remar-

02 *Iustification par la foy.*

uables. Car quand l'homme se considère deuant les hommes, dont les yeux n'appërçoient pas les defauts du cœur; ou quand il s'accompare à d'autres hommes: ou bien quand il se iuge par l'amour qu'il porte à foy-mesme, il peut auoir bonne opinion de sa iustice & de ses œuures. Mais s'il se considère deuant Dieu, deuant le Tribunal de cette Maiesté souueraine, en la presence de laquelle les Anges & Seraphins couurent leurs faces, & deuant laquelle les Cieux mesmes ne se trouuent pas purs, & laquelle cõdamne és hommes iusques aux moindres premiers mouuemens de conuoitise & iusqu'aux simples mauuaises pensees; alors la presumption de subsister par ses œuures chet entierement, la conscience troublant & effrayant l'homme par le sentiment qu'elle luy donne de ses manquemens: Alors l'homme dit avec Iob, que s'il veut plaider avec Dieu pour se iustifier, il ne luy pourra respondre de mille articles à vn seul. C'est pourquoy quand l'Apostre Rom.4. parle de la iustification d'Abraham, il dit que si Abraham a esté iustifié par les œuures il a  
dequoy

dequoy se vanter : mais *non pas enuers Dieu*. Car voirement si Abraham n'estoit examiné que par des hommes & deuant des hommes, ils auroient de la peine à le redarguer, & il auroit dequoy se vanter : mais enuers Dieu, il n'a pas dequoy le faire : & l'Apostre enseigne que l'Escriture le monstre quand elle dit qu'il a eré à Dieu & que sa foy luy a esté allouée à iustice.

En troisieme lieu, ces mots, *Par les œures de la Loy*, que le Prophete n'auoit pas employé, ont esté adioustez par l'Apostre par amplification, pour deux raisons ; L'une, de marquer les œures les plus excellentes, à sçauoir celles que Dieu requeroit & reecommandoit par sa Loy : afin d'aller au deuant de toute exception. Car si quelques œures pouuoient iustifier, il falloit que ce fussent celles que Dieu auoit honorées de son approbation & de la promesse de sa remuneration. L'Apostre aussi parle de la sorte pour monstre que le defaut ne venoit pas de la Loy & de la condition des œures qu'elle commandoit, mais de l'homme qui la transgressoit : selon qu'il

404 *Iustificacion par la foy.*  
dit, Rom. 7. *La Loy est sainte & spirituelle, & le commandement saint, & iuste & bon, mais ie suis charnel & vendu sous peché.* L'autre raison de l'Apostre a esté de monstrier qu'il excluoit generalement toutes œuvres de pouuoir iustifier, afin d'exclurre plus fortement les ceremonies de la Loy. Car disputant en cette Epistre contre ceux qui vouloient ioin- dre à l'Euangile la circoncision & autres ceremonies, il veut exclurre l'espece par le genre, & la partie par le tout : en cette sorte, Nulles œuvres de la Loy ne iustifient; donc aussi les ceremoniales ne iustifient point : ou bien, la Loy ne iustifie point, doncques nulle partie d'icelle, & par consequent la Loy ceremoniale ne iustifie pas. Car la Loy estoit vn tout composé de diuerses pieces indissolubles; à l'observation duquel la vie auoit esté promise : Dénier donc au tout de pouuoir iustifier, estoit le dénier fortement à chasque piece & partie. Aussi en l'Epistre aux Romains l'Apostre, afin qu'on ne peust excepter la Loy morale, (celle de laquelle le sommaire est d'aymer Dieu de tout son cœur, & son prochain

chain comme foy-mefme) comme si ses œures, par preference aux autres, pouuoient iustifier, monstre particulièrement qu'il parle d'elle & l'exclut, d'autant que nul ne l'a accomplie; car il specifie les Commandemens de ceste Loy és paroles que nous auons alleguées cy-dessus, de Rom. ch. 2. *Tuy qui dis qu'il ne faut point desrober, tu desrobes: & qui dis qu'il ne faut point commettre adultere, tu commets adultere.* Et au chap. 3. apres qu'il a allegué les tesmoignages des Prophetes concernans l'infraction de la Loy morale, (à sçauoir, qu'il n'y a nul iuste, non pas vn seul, qu'ils ont frauduleusement vsé de leurs langues, que leurs pieds sont legers à espandre le sang, que la crainte de Dieu n'est point deuant leurs yeux) il en tire pour conclusion les propres paroles de nostre texte, *Parquoy, dit-il, nulle chair ne sera iustifiée deuant Dieu par les œures de la Loy.*

Et cecy bien consideré, mes freres, oste à nos Aduersaires tout moyen d'eschapper en ce point de la iustification. Par cy deuant, quand on leur monstroit les textes des Escritures qui portét qu'on

476 *Iustification par la foy.*

n'est point iustificié par les œuures de la Loy, la plupart de leurs Docteurs respondoient que cela s'entendoit des œuures de la Loy ceremoniale, & non pas de la morale. Mais depuis les plus doctes d'entr'eux voyans qu'on pouuoit verifier que cela s'entendoit aussi des œuures de la Loy morale, sont venus à vne autre defense, qui est que par les œuures de la Loy il faut entendre les œuures faites en l'estat de nature & par les seules forces du franc arbitre, & non celles qui sont faites par l'homme en l'estat de grace, par la vertu du S. Esprit qu'il a receu de Dieu. Et c'est la principale defaite dont ils se seruent auourd'huy. Or nous l'auons refutée cy-dessus, premierement par nostre texte, vous ayans fait voir que c'estoit au fonds celle dont vsoient les Iuifs, qui vouloient que leurs œuures, puis que Dieu les auoit par sa grace sanctifiées dès leur naissance, ne fussent pas confondues avec celles des pecheurs d'entre les Gentils, que Dieu auoit abandonnés à leur corruption naturelle. Secondement par les exemples que l'Apostre en l'Epistre aux Romains

Romains a pris d'Abraham & de Daud, lors qu'ils estoient euidentement & tres aduantageusement en l'estat de grace, sans que neantmoins ils eussent peu estre iustifiez par leurs œuures. Et particulièrement pource qu'en nostre texte ce que l'Apostre allegue de Daud, que nulle chair ne sera iustifiee deuant Dieu, concerne Daud consideré en l'estat de grace & qualifié seruiteur de Dieu. A quoy adioustez que les Iuifs, contre lesquels l'Apostre disutoit, ayans creu en Iesu Christ, il n'y a nulle apparence qu'ils pretendissent estre iustifiez par des œuures faites sans la grace du S. Esprit par les seules forces de leur nature. Car comment est-ce que des Chrestiens baptisez en la vertu du S. Esprit, eussent peu pretendre cela ? veu que les Pharisiens mesmes rendoient graces à Dieu de leur iustice, ainsi qu'il appert Luc 18. vers. 11. Mais nous pouuons encor refuter nos Aduersaires par diuerses considerations, à sçauoir, Par la conduite que la Loy tient : Car bien que Dieu agissant par l'alliance legale laisse l'homme à ses propres forces, le regardant en la vertu en

laquelle il l'auoit creé, & que c'est la seule  
 alliance de grace qui fournit l'esprit  
 & la vertu d'obeyr : Neantmoins la Loy  
 ne s'enquiert pas par quelle vertu on l'au-  
 ra accomplie, moyennant qu'on l'ait ac-  
 complie. Elle dit, *Fay cecy & tu viuras* :  
 si tu as fait ce qu'elle commande, il ne  
 luy importe par quelles forces tu l'auras  
 fait, si par celles du franc arbitre, ou par  
 celles de la grace. L'Apostre le monstre  
 Rom. 2. quand il dit, *Si le prepace*, (c'est  
 à dire, celuy qui est en l'estat de nature)  
*garde les ordonnances de la Loy, son prepace*  
*luy sera-il pas réputé pour circoncision?* c'est  
 à dire, luy vaudra estat de grace. Secon-  
 dement, l'exception de nos Aduersaires  
 se peut refuter par les raisons pour les-  
 quelles l'Apostre enseigne que l'homme  
 n'est pas iustificié par la Loy : Car l'Apo-  
 stre ne dit nulle part que ce que la Loy  
 ne peut iustifier, est pource que ce sont  
 des œuures faites par les forces de la na-  
 ture qu'elle requiert, & non des œuures  
 faites par la grace : mais pource que *par*  
*la Loy est donnée cognoissance du peché, &*  
*que par elle toute bouche est fermée, & tout*  
*le monde rendu coupable deuant Dieu.* Or  
 est-il

est il que cet effet de la Loy s'estend iusques sur l'homme en estat de grace : car il n'y a aucun à qui elle ne monstre quelque peché, & qu'elle ne rende coupable, n'eust-elle que ce seul commandement, *Tu ne connoiteras point.* En troisieme lieu, l'Escriture comprend par les termes de *la Loy & de iustice de la Loy* non seulement les œuures que l'on feroit par les forces de la nature, mais aussi celles que l'on fait par la grace du S. Esprit illuminant l'entendement & sanctifiant le cœur. Pour exemple, Heb. 10. l'Apostre allegue ce que Dieu dit par Ieremie, *C'est icy l'alliance que ie traiteray avec eux en ces iours-là, c'est que ie mettray ma Loy en leurs cœurs, & l'escriroy en leurs entendemens.* Et au Pf. 119. le Prophete <sup>Pf. 119.</sup> David parle en ceste sorte, *Seigneur des-<sup>v. 18. 34.</sup> couvre mes yeux afin que ie regarde aux merueilles de ta Loy. Donne moy intelligence & ie garderay ta Loy, & l'observeray de tout mon cœur. Achemine mon cœur à tes tesmoignages; & non point à l'avarice.* Eust-il peu parler de la sorte, si l'observation de la loy, n'eust pas esté la sainteté que l'Esprit de grace produit en nous ? Au

410 *Iustificacion par la foy.*

nouveau Testament l'Apostre est tres-  
expres, comme Rom.8. où il dit, Dieu  
ayant enuoyé son propre Fils, en forme de  
chair de peché, & pour le peché, a condamné  
le peché en la chair, afin que la iustice de la  
Loy fust accomplie en nous, qui ne chemi-  
nons point selon la chair, mais selon l'Esprit.  
Là où la sainteté que l'Esprit de grace  
commence en nous, & laquelle il ac-  
complira vn iour, est appelée *iustice de  
la loy*. Et Rom.13. l'Apostre exhorte les  
fideles à la charité par les esgards qu'elle  
a à la loy, à sçauoir qu'elle rassemble  
en soy l'obcissance à tous ses comman-  
demens. *Ne deuez rien, dit-il, à personne,  
sinon que vous aimiez l'un l'autre: car qui  
aime autruy il a accompli la loy: Car ce  
qui est dit, Tu ne commettras point adul-  
tere: tu ne tueras point: tu ne desroberas  
point: tu ne diras point faux tesmoignage:  
tu ne conuiteras point: & s'il y a quelque au-  
tre commandement, est sommairement com-  
pris en ce point icy, tu aimeras ton prochain  
comme toy mesme. Et en effect qu'est ce  
que la loy, que le tableau où Dieu nous  
a peint l'image de sa sainteté, & où il a  
tiré les lineamens de sa iustice & pureté?*  
pour

pourquoy donc est-ce que les œuvres de la loy, ne pourroient estre celles que le S. Esprit produit en nous ?

En quatriesme lieu, l'obiection que l'Apostre se fait immediatement apres nostre texte, refute fortement l'exception de nos Aduersaires : Car il dit, *Or si en cherchant d'estre iustifiez par Christ, nous sommes aussi trouuez pecheurs, Christ est-il pour cela ministre de peché ?* Or cette obiection ne naissoit nullement du propos de l'Apostre, s'il n'eust exclus de pouuoir iustifier, sinon les œuvres faites par les forces de la Nature, & s'il eust voulu attribuer à celles qui prouiennent de la foy en Iesus Christ & de la vertu de l'Esprit de Christ, de iustifier. Car quelle apparence, de pouuoir inferer que Christ est rendu ministre de peché, si la iustification est par les bonnes œuvres que son Esprit & la foy en son Euangile produict : mais bien cette obiection naist de la doctrine, qui porte, que l'homme fidele dans l'estat de grace ne peut estre iustifié par ses œuvres : comme en effect c'est l'obiection que nous font nos Aduersaires, que nous laschons la bride au

412      *Iustification par la foy.*  
vice, & que nous changeons la grace de Dieu en occasion de dissolution, ce qui est rendre Christ ministre de peché. Or qu'est-ce que l'Apostre répond à cela? *Ainsi n'adviene, dit-il: Car si ie reedifie les choses que i'ay destruiétes, ie me constitue moy-mesme transgresseur. Car par la loy ie suis mort à la loy, afin que ie viue à Dieu: ie suis crucifié avec Christ, & vy non pas moy, mais Iesus Christ vit en moy: & ce que ie vy maintenant en la chair, ie vi en la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé & s'est donné soy-mesme pour moy.* Cette réponse emportant que la foy qui iustifie est vne foy viue, laquelle mortifie & destruié le peché, & reçoit l'Esprit de Christ en vie spirituelle & celeste, laquelle est formée dedans nous: & que partant la iustification par vne telle foy ne rend point Iesus Christ ministre de peché.

*APPLICATION ET  
doctrines.*

Venons maintenant, mes freres, à l'application du propos de l'Apostre à nos consciences, y remarquans le motif de la

de la foy, & l'excellence de son obiet.

Le motif de la foy est en ces mots, (sçachans que l'homme n'est point iustificié par les œuvres de la loy, nous auons creu) Car qu'y a-il, ô homme, que tu ayes à sçauoir pour t'inciter à mettre toute la fiance de ton salut en Iesus Christ? y a-il quelque chose fort difficile à entendre, & quelque point fort penible à comprendre? Nullement. Il n'y a qu'à sçauoir que tu es vn pauure pecheur qui est condamné & maudit par la loy. Tu ois que la loy dit, Tu aimeras Dieu de tout ton cœur, & ton prochain comme toy mesme; & là dessus ta conscience t'accusant d'auoir manqué d'amour enuers Dieu, & enuers ton prochain, tu iuges que tu ne peux estre iustificié par la loy. Il ne faut pas que tu ailles plus outre que ta conscience, pour acquerir cette science là. I'aduouie bien que les Apostres apprenoient la iustification par la foy des escrits des Prophetes, pour exemple, de ces parolos, Le iuste viura de foy. Mais ie dy que la forte & efficacieuse science qui portast & poust à recourir à Iesus Christ, estoit celle de la conscience. Auf-

si la science des choses de l'Escriture demeure sans effect, iusqu'à ce qu'elle soit passée en mouuement & sentiment de la conscience. Et c'est icy où nous sommons nos Aduersaires, qui establisent la iustification par leurs œuures, d'examiner leurs consciences, si elles ne les redarguent d'aucun peché, à sçauoir, de n'auoir ny commis aucune faute, ny obmis aucun deuoir. Et lors nous ne doutons point que chacun d'eux sera obligé de frapper sa poitrine, & recourir à vne iustification par foy, en disant avec le pauvre peager, Seigneur, sois propice à moy qui suis pecheur.

Mais sans plus nous adresser à eux, venons à nous mesmes, mes freres, afin que le ressentiment de nos consciences produise en nous vne sainte tristesse, & vno sainte frayeur qui nous amene à Iesus Christ, & nous porte au renoncement de nous mesmes, puis que nostre chair n'est que rebellion contre la loy. Car quel est celuy de ses commandemens que nous n'ayions transgressé? Si nous n'auons pas eu d'autres Dieux, & si nous n'auons pas flechy le genoüil deuant le

bois  
tief  
roli  
ga  
Ou  
no  
en  
ce  
Pa  
ni  
C  
pa  
bi  
de  
ar  
au  
le  
n  
a  
n  
g  
e  
i

bois & la pierre: les passions & conuoi-  
tises charnelles, l'auarice, l'ambition, les  
voluptez, les haines & desirs de ven-  
geance ont esté les idoles de nos cœurs.  
Outre que nous ne pouuons dire que  
nous ayions eu Dieu pour nostre Dieu,  
en luy rendant l'honneur, l'amour, la  
crainte, au degré qu'il falloit, veu que  
l'amour du monde & les interésts char-  
nels ont souuent trauerfé ces deuoirs.  
Combien de fois le nom de Dieu a-il  
passé en vain par nostre bouche? & com-  
bien auons nous mal sanctifié les iours  
de son repos? veu que souuent nous les  
auons donné, ou en tout, ou en partie,  
aux diuertissemens charnels, aux paro-  
les & actions oiseuses: & que lors mes-  
mes que nous auons voulu les sanctifier,  
nos esprits se sont trouuez dans l'esgare-  
ment de plusieurs vaines pensées, les-  
quelles ont troublé & taché toute nostre  
œuure. Car ie ne demande sinon qu'on  
considere combien il nous arriue d'es-  
garemens d'esprit, pendant vne soule  
priere, pour iuger de nos defauts & man-  
quemens en la deuotion de toute vne  
iournée. Or la loy vouloit que nous fus-

sions occupez à aimer Dieu de tout nostre cœur, de toute nostre force, & de toute nostre pensée. Et quant à nostre prochain, pour lequel elle vouloit que jamais la verité ne defaillist en nos paroles, ny la iustice en nos actions, ny la pureté en nos affections; & qu'aucune conuoitise ne montast en nos cœurs, contre son bien & son honneur: combien de fois ayons-nous manqué à nostre deuoit en son endroit, par avarice, ambition, enuie, haine, mesdisance, & autres vices? Outre qu'il ne suffisoit pas de n'auoir pas offensé le prochain par ces choses; mais falloit auoir assisté le pauvre, protégé l'affligé, & defendu l'honneur & la reputation de celuy que l'on bleissoit. Gemissons donc, mes Freres, gemissons, pour le grand nombre de nos transgressions, & voyons les tonnerres, les tempestes & le feu brullant de la montagne de Sinai, symboles de l'ire de Dieu contre les transgresseurs de la Loy: Afin que là dessus, chacun de nous die comme Moyses, ie suis espouuanté & en tremble tout. Et alors, sçachans bien que nous ne pouuons estre iustifiez par  
les

les  
que  
Chu  
nor  
uar  
&  
est  
af  
di  
ro  
le  
se  
gr  
Di  
les  
le  
ce  
D  
de  
pe  
M  
l  
F  
87

les œuvres de la Loy, nous recottrons avec des cœurs brisez & froisséz à Iesus Christ, afin d'estre iustifiez par la foy que nous aurons en luy. Le voyans par l'E-uangile auoir esté nauré pour nos pechés & froissé pour nos iniquitez, & auoir esté fait peché & malediction pour nous, afin que nous fussions iustice & benediction de Dieu en luy, nous l'embrace-rons d'une sainte violence, & rauirons le Royaume des Cieux qui nous est presenté en luy. Car si nostre misere est grande, nostre foy voit en ce Fils de Dieu trois ehoses à l'opposite, à sçauoir les merueilles de la charité de Dieu, celles de sa sagesse, & les richesses de sa grace.

Je dy les merueilles de la charité de Dieu, à sçauoir qu'il a tant aimé le monde que de donner son Fils à la mort, afin que quiconque croit en luy ne perisse point, mais ait la vie eternelle : & que lors que nous estions ses ennemis en pensées & mauuaises œures, il nous a reconciliez par la mort de son propre Fils. Or, comme dit l'Apostre Rom. 5. à grand' peine qu'aucun mourust pour un

D d

iuste: mais encor pourroit-il arriuer que  
quelqu'un oseroit mourir pour quelque  
bienfaicteur; Mais Dieu certifie du tout  
sa charité enuers nous en ce que lors que  
nous n'estions que pecheurs, Christ est  
mort pour nous.

Je dy les merueilles de sa Sageſſe, en  
ce que pour destruire le peché en la  
chair, Dieu a enuoyé son propre Fils en  
forme de chair de peché; que, pour ſa-  
tisfaire à ſa iuſtice, il a pourueu d'une  
viſtime humaine & diuine, d'un Dieu  
homme, qui s'est offert ſoy-meſme par  
l'Esprit eternal, & lequel par ce moyen  
purifie à plein nos conſciences des ceu-  
ures mortes pour ſeruir au Dieu viuant.  
Comme auſſi par cette ſageſſe, Ieſus  
Christ ayant comparu en croix pour  
tous les Croyans, comme leur pleige,  
nous le voyons reſſuſcité des morts, &  
monté au Ciel, comme auant-coureur  
pour nous. De ſorte qu'en cét obiect  
admirable, la foy peut deffier toute ac-  
cuſation, & dire, Qui eſt-ce qui inten-  
tera accuſation cõtre les eſleus de Dieu?  
Dieu eſt celuy qui iuſtifie; Qui eſt-ce  
qui condamnera? Christ eſt celuy qui  
eſt

est mort, & qui plus est ressuscité, lequel aussi est à la droite de Dieu, & fait requeste pour nous. Car quel peché y a-il que le sang de ce Fils de Dieu ne puisse effacer? & quelle desobeissance, que l'obeissance qu'il a renduë à Dieu son Pere en la croix, ne surmonte? & qui est l'impie qui ose dire qu'il a plus de pechez, que Iesus Christ de vertu & de merite pour les expier? Et pourtant quand tu serois le plus grand des pecheurs, l'Apostre te dit, Cette parole est certaine, que Iesus Christ est venu au monde, pour i. Ti. 1. sauuer les pecheurs, desquels ie suis le premier: Et quand tes pechez seroient rouges comme cramoisi, Esaie te dit Ef. 1. qu'en te conuertissant à Dieu, ils seront rendus plus blancs que neige. O quelles delices, mes freres, à vne ame qui se voyoit condamnée par la loy, de croire en ce Iesus Christ, & se voir ainsi iustificée par luy. Mais aussi quelles & combien grandes sont les richesses de cette grace? Que Iesus Christ se donne à nous avec son sang en iustice & remission de pechez, avec son Esprit en sanctification & renouvellement de nos ames; & avec

410 *Iustification par la foy.*

son Paradis en beatitude & gloire eter-  
nelle. Car comme nous recourons à  
son obeissance, & à son sang contre les  
maledictions de la loy pour estre iusti-  
fiez, aussi trouuons nous en luy son Es-  
prit contre la force de nos conuoitises  
chernelles, lequel Esprit seul a la vertu  
de les mortifier & crucifier en nous. Et  
contre les biens de ce monde d'une part,  
& les aduersitez de l'autre, nous embras-  
sons Iesus Christ avec son Paradis cele-  
ste pour nostre souuerain bien, & nous  
eslouyffans en cette grace si grande, nous  
disons avec le Prophete Psal. 73. Je n'ay  
autre que toy au Ciel, & ie ne prens plai-  
sir en la terre qu'en toy : mon cœur &  
ma chair estoient defaillis, mais Dieu  
est le rocher de mon cœur & mon par-  
tage à tousiours. D'approcher de luy c'est  
mon bien.

Telle est, mes freres, l'estenduë de ce  
que la foy contemple & embrasse en Ie-  
sus Christ. Maintenant, pour finir cette  
action, Ramenteuons-nous le nom de  
*chair* que l'Apostre nous a donné, Pre-  
mierement afin que nous viuions en hu-  
milité continuelle, considerans que nous  
sem-

son  
nife  
n'est  
der  
plu  
me  
C:  
Cl  
ve  
af  
ch  
d:  
fin  
de  
m  
Pe  
B  
C  
A  
Pe  
C

sommes chair : car quel sujet de se glorifier peut auoir vn estre si fragile, qui n'est qu'infirmite & corruption ? Secondement, afin que nous soyions d'autant plus desireux de l'Esprit de Christ, pour mortifier par iceluy les faits de la chair. Car si la chair est foible, l'Esprit de Christ est tout vertu, & il accomplira sa vertu en infirmité. En troisieme lieu, afin que considerans que nous sommes chair & vn vent qui passe, nous aspirions d'autant plus à l'estat heureux de la resurrection, là où nous n'aurons plus rien de l'infirmite de cette vie sensuelle & mortelle, mais nostre corps sera rendu participant d'une vie spirituelle & celeste : De sorte que comme l'Apostre 2. Cor. 5. dit, en ayant esgard à l'estat celeste & spirituel que Iesus Christ a obtenu par la resurrection, que nous ne cognoissons plus Iesus Christ selon la chair, bien qu'autresfois on l'ait cognu selon la chair : aussi nostre corps mourant corps sensuel, laissera dans la poudre tout ce qu'il a eu des infirmités de la vie sensuelle, & ressuscitera corps spirituel, ainsi que le dit l'Apostre 1. Cor. 15.

422 *Iustificacion par la foy.*

Secondement, ramenteuons nous que c'est deuant Dieu que nous auons à comparoistre, & que toute nostre iustificacion est relative à son Tribunal, afin que nous ayions continuellement deuant nos yeux ce Iuge & son throne, selon que dit l'Apostre, nous comparoistrions tous deuant le siege iudicial de Christ, afin que chacun remporte en son corps, selon qu'il aura fait, ou bien ou mal. Toy qui vis en securité icy bas, pense à ce Tribunal, & à ce grand Iuge qui voit toutes tes actions & tes pensees. leune homme, dit l'Ecclesiaste, qui chemines comme ton cœur te mene, & selon le regard de tes yeux, sçaches que pour toutes ces choses Dieu t'amenera en iugement. Or il est bien vray, ô homme, que tes bonnes œuures ne sont pas capables de soustenir en ce Tribunal la rigueur de l'examen de Dieu. Mais il est vray aussi que si tu t'addonnes à bonnes œuures, les faisant avec humilité, & recourant, pendant que tu les fais, à la misericorde de Dieu, à ce qu'il t'en pardonne les defauts, elles seront bien capables de faire recognoistre & accepter

ta

ta foy pour vraye foy, & par ainsi te faire iustifier. Car la foy iustifie la personne, & luy fait imputer le sang de Iesus Christ: mais les bonnes œuures iustifient la foy, & la font discerner d'aucune foy morte, qui sera reiettee. Et c'est ce que dit saint Iacques, que la foy d'Abraham a esté renduë accomplie par les œuures, c'est à dire recognuë vraye foy. Comme il dit à cét esgard qu'on n'est pas iustifié par la foy seule, mais aussi par les œuures. Car il y a double accusation contre l'homme au Tribunal de Dieu: L'une, Tu as transgressé la loy, & partant il faut que tu subisses la malediction de la Loy: & de cette accusation, l'homme en est absous qui a creu en Iesus Christ, tellement que contre cette accusation l'homme respond, J'ay creu en Iesus Christ. Mais l'autre accusation est, Tu n'as pas creu, ta foy a esté vne foy morte, vaine, simulee, fausse: Et de cette accusation, il faut que l'homme en soit iustifié par les œuures. Dont à cet esgard l'Apostre saint Iacques dit là mesme, Montre moy ta foy sans tes œuures, & ie te monstreray ma foy par mes œuures.

424 *Iustification par la foy.*

En troisieme lieu, mes Freres, ramen-  
teuons nous l'excellence de la Loy & de  
ses œuures, afin que ce que nous ne pou-  
uons estre iustifiez par elle, pource que  
nous defaillons à sa perfection, nous soit  
vn argument de tendre à cette perfectiõ  
là, comme au but de nostre iustification;  
veu que ce que nos pechez nous font  
pardonnez, est afin que nous soyons  
transformez en l'image de Dieu de gloi-  
re en gloire : selon que nous auons ouy  
cy-dessus l'Apostre disant Rom. 8. que  
Dieu ayant enuoyé son propre Fils en  
forme de chair de peché a destruit le pe-  
ché en la chair, afin que la iustice de la  
Loy fust accomplie en nous : & qu'il dit  
Ephes. 5. que Iesus Christ a aimé l'Eglise,  
& s'est donné soy-mesme pour elle, afin  
qu'il la sanctifiast, l'ayant nettoyée au  
lauement d'eau par la parole, & qu'il se  
la rendist vne Eglise glorieuse, n'ayant  
tache ni ride ni autre telle chose. Cou-  
rage, fideles, puis qu'un iour vous obtien-  
drez cette perfection : Aduancez-vous  
y donc, ayans continuellement deuant  
vos yeux la parfaicte sainteté que la  
Loy vous mōstre & le souuerain amour  
de

de Dieu qu'elle requiert de vous. Que ce soit le miroir où vous contempriez chaque iour vos ames, pour en effacer les taches. Et verifiez par cela ce que dit l'Apostre Rom. 3. Ancantifions nous la Loy par la foy ? ains nous establiſſons la Loy.

Car n'estimez pas, mes freres, que pour distinguer de la sorte la iustification & remission des pechez d'auec la sanctification, nous affoiblissions l'honneur & l'importance de celle-cy ; veu qu'au contraire rendans celle-cy le but & la fin de l'autre, nous l'exaltrons par dessus elle ; d'autant que la fin est toujours plus excellente que les moyens à icelle : auquel esgard aussi l'Apostre 1. Cor. 13. met la charité au dessus de la foy en excellence & dignité : disant que ces trois choses demeurent, foy, esperance, charité, mais que la plus grande d'elles est charité. Il est vray que nous conceuons nostre iustification, laquelle nous absout de la malediction eternelle, & nous donne droict à la vie, comme chose plus necessaire ; mais si nous considerons que la sanctification nous trans-

forme en l'image de la sainteté & pureté de Dieu, le bien qu'elle donne se trouvera plus excellent.

En quatriesme lieu, souuenons-nous que nostre iustification est gratuite, afin de la prendre pour argument & exemple continuel de la charité dont nous deuons vsfer enuers nos prochains. Toy qui vois que Dieu t'a gratuitement pardonné toutes tes offenses, recognoi combien tu dois facilement pardonner à ceux qui t'ont offensé. Car il faut que ta pratique scelle en ton ame la grace que Dieu t'a faite, c'est à dire, que tu recognoisses par la charité de laquelle tu remets les offenses, que Dieu t'a remis les tiennes : & faut que tu prennes plaisir à imiter ton Pere celeste, estant misericordieux comme il est misericordieux. Toy qui vois que Iesus Christ te donne son sang & son Royaume, recognoi que tu n'as aucun bien que tu doies refuser aux necessitez de tes prochains ; tout ce que tu leur peux donner estant beaucoup au dessous de ce que Iesus Christ n'a refusé ni à toy, ni à eux. Peux-tu donc refuser du pain & ton assistance

sistance à ceux pour qui Iesus Christ n'a pas refusé d'espandre son sang?

Finalemēt remportons de ce propos ces consolations , à sçauoir , 1. celle que nous donne l'Apostre Rom. 5. qu'estans iustifiez par foy nous auons paix enuers Dieu par Iesus Christ nostre Seigneur. Qu'encor qu'il y ait en nous divers defauts , Dieu nous regarde en la face de Iesus Christ, & nous a agreables en ce bien-aimé , duquel la parfaite obeissance couurira nos manquemens.

2. Que maintenant que nous sommes iustifiez & reconciliez à Dieu, nos afflictions ne nous viennent plus en son ire, mais en son amour, & que partant elles nous meneront en-bien , selon qu'il est dit que Dieu chastie celuy qu'il aime, comme le Pere l'enfant qu'il a à plaisir, & que quand nous sommes iugez par le Seigneur, nous sommes enseignez , afin que nous ne soyions condamnez avec le monde. En troisieme lieu que la mort, puis que Dieu nous a iustifiez, ne peut plus estre que nostre entree en la gloire, selon que dit l'Apostre Rom. 8. que ceux que Dieu a iustifiez il les a glori-

428 *Iustification par la foy.*  
fiez. A luy, Pere, Fils, & Sainct Esprit,  
soit honneur & gloire és siecles des sie-  
cles.

AMEN.



SERMON